



La reconnaissance du divorce amiable à l'étranger

Actualité législative publié le **26/04/2022**, vu **1342 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

Le divorce par consentement mutuel issu de la loi du 18 novembre 2016 poursuit un objectif de simplification de la procédure de divorce en supprimant le recours au juge dans un soucis de désengorger les tribunaux.

Le **divorce par consentement mutuel** issu de la loi du 18 novembre 2016 poursuit un objectif de simplification de la procédure de divorce en supprimant le recours au juge dans un soucis de désengorger les tribunaux.

L'article 229-1 du Code civil (1) encadre cette nouvelle procédure de divorce qui repose sur un accord entre les époux représentés par deux avocats et rédigé dans une **convention de divorce**. Ainsi, il s'agit d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, qui sera, par la suite, déposé au rang des minutes d'un notaire en vue de son enregistrement.

En présence d'un élément d'extranéité c'est à dire un élément en lien avec un **pays étranger à la France**, cette procédure connaît des difficultés de reconnaissance dans certains pays qui exigent toujours un **jugement de divorce**. C'est pourquoi, il est nécessaire de clarifier la reconnaissance de cette procédure à l'international et en Europe.

Il est important de préciser que la **reconnaissance du divorce à l'amiable français à l'étranger** est nécessaire dès lors que les époux, de nationalité étrangère, ont fait inscrire la mention du mariage sur leurs actes de naissance. Si la mention du mariage n'y figure pas, alors ils n'auront aucun procédure de reconnaissance à réaliser.

LA RECONNAISSANCE DU DIVORCE À L'AMIABLE À L'INTERNATIONAL

La reconnaissance dans les pays du Maghreb

Le Maroc, par l'intermédiaire d'une circulaire n°CR297 du 18 février 2019, a opté pour la reconnaissance du **divorce par consentement mutuel français**. Ainsi, les officiers d'état civil doivent accepter une demande de transcription en marge de l'état civil de l'époux souhaitant faire reconnaître son divorce.

Certaines villes en Algérie et en Tunisie reconnaissent cette procédure de divorce. Néanmoins, il est important de mettre l'accent sur la prévention qui doit être faite aux époux se trouvant dans cette situation. En effet, avant de vouloir **engager un divorce à l'amiable en France**, ces derniers doivent s'assurer auprès de leur ville d'origine de la reconnaissance qui est faite de **cette procédure**.

La reconnaissance en Amérique

Les **pays d'Amérique du Sud** ne reconnaissent pas encore le divorce par consentement mutuel français. En conséquence, les époux qui souhaitent faire reconnaître le divorce dans ses pays doivent nécessairement engager une **nouvelle procédure devant le juge** dans leur pays d'origine.

S'agissant **des Etats-Unis**, le droit américain repose sur la jurisprudence, cependant il n'y a pas de précédents concernant la **reconnaissance du divorce à l'amiable**. Par ailleurs, une étude (2) a été réalisée et conclue en faveur d'une reconnaissance dès lors que les principes généraux de légalité américains sont respectés à savoir :

- L'existence **d'un délai** suffisant pour les parties.
- Une possibilité pour les **parties d'être entendue**.
- La **compétence avérée** de l'autorité qui prononce le divorce.
- La **légalité du divorce** dans le pays dans lequel il est prononcé.
- **L'absence de fraude** dans le divorce.
- **Le respect de l'ordre public**.

1) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033460871/

2) <http://jafbase.fr/DocAmeriques/Reconnaissance%20des%20divorces%20déjudiciarisés%20aux%20Etats-Unis.pdf>

La reconnaissance en Asie

Parmi les **pays d'Asie**, la Chine et le Japon ne semblent pas avoir inclinés le pas en faveur d'une **reconnaissance du divorce par consentement mutuel** enregistré par un notaire. En conséquence, comme pour les pays d'Amérique du sud, il sera nécessaire d'engager une nouvelle procédure de divorce devant le juge dans le pays d'origine.

En conclusion, afin de permettre aux époux de faire reconnaître cette procédure dans leur pays d'origine, ils doivent nécessairement détenir une attestation de dépôt du notaire, ainsi que l'attestation de divorce. Ces deux documents remplacent, dans une certaine mesure, le jugement de divorce ayant **force exécutoire**.

LA RECONNAISSANCE DU DIVORCE À L'AMIABLE EN EUROPE

Cette procédure n'est pas incompatible avec les règlements européens applicables en matière familiale et plus précisément avec le règlement Bruxelles II bis et le règlement Rome III . Ainsi, la loi française est applicable lorsque l'un des deux époux à sa **résidence en France** ou bien lorsque l'un d'eux est de **nationalité française**.

Si l'un des époux est né dans un pays se trouvant au sein de l'Union européenne et a fait reconnaître son mariage sur son **acte de naissance**, il pourra faire reconnaître son divorce à

l'aide d'un document dénommé « certificat visé à l'article 39 » fournit par **le notaire** ayant enregistré son divorce.

*Me Alexia Greffet, **Avocat Divorce** et Mlle Noémie PINEAU, juriste*